

FANOULA PAPAZOGLOU
Cara Lazara, 11
Beograd

UDC 937(495.37:497.17)

LA POPULATION DES COLONIES ROMAINES EN MACÉDOINE

Apstrakt: Krajem republikanskog doba, Rimljani su naselili koloniste - uglavnom veterane - u četiri makedonska grada: Pelu, Dion, Kasandreju i Filipe. Postavlja se pitanje opstanka makedonskih gradova paralelno s kolonijama i sudsbine njihovog stanovništva.

U radu se daju analize raznih kategorija stanovnika u rimskim kolonijama na osnovu onomastičke formule. Osnovu istraživanja čine nekoliko stotina natpisa iz pomenuih kolonija. Pored rimskih gradjana i njihovih oslobođenika, koji čine svuda većinu stanovništva, imena pokazuju održavanje dve kategorije starosedećaca, bez političkih prava i u tome izjednačenih sa strancima. Oni se zovu *incolae-paroikoi*.

Quatre villes macédoniennes, des plus notables, Pella, capitale du royaume et de la troisième méride, Dion, vieux centre religieux et culturel, Cassandrée, héritière du rôle de Potidée et d' Olynthe, Philippes, la plus célèbre des fondations de Philippe II, furent transformées, à l'époque du Triumvirat et après Actium, en colonies romaines¹.

L' installation des premiers colons à Cassandrée et à Dion fut l' oeuvre de Brutus, à Pella peut-être aussi. Elle remonte donc à l'époque des guerres civiles après la mort de César. Celle de Philippes est due à Marc Antoine et date du lendemain de la bataille de Philippes. Mais c'est Octavien-Auguste que ces quatre colonies considéraient comme leur vrai fondateur. Après la victoire d'Actium, Octavien déduisit en Macédoine une masse de vétérans et d'Italiques (partisans de Marc Antoine qu'il avait dépossédés de leurs biens fonciers en Italie pour faire place à ses vétérans). Les déductions étaient déterminées par des nécessités d'ordre social et économique. Il ne s'agissait pas de créer des bases militaires ni d'urbaniser la province en y fon-

¹ Pour l'histoire de ces villes macédoniennes et les colonies qui y ont été fondées, voir F. Papazoglou, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine* (1988), p.108 sqq. (Dion), p.135 sqq. (Pella), p.405 sqq. (Philippes) et p.424 sqq. (Cassandrée).

dant de nouvelles villes. Les colonies avaient le caractère d'établissements agraires sur le territoire de *poleis* existantes. Nous croyons que le choix des quatre villes a été dicté par la présence de terres fertiles disponibles dans leurs alentours et probablement par une certaine décadence et un dépeuplement de leurs régions. Dans les villes florissantes, comme Béroia, Thessalonique et Edessa, dont la prospérité est indiquée par les fortes cellules de *cives Romani*, l'infiltration des négociants italiens et romains se fit spontanément.

Les lots qu' Octavien distribua aux colons étaient selon toute apparence prélevés sur l' *ager publicus* (ils n' étaient ni expropriés ni achetés). Il y a lieu de croire que les domaines royaux qui furent convertis en *ager publicus* en 167 se trouvaient, en majeure partie, dans les régions des quatre futures colonies². Pella était probablement entourée de terres royales, Dion également. L' existence de domaines royaux dans les environs de Cassandrée est attestée épigraphiquement³. La région de Philippes, conquise et rattachée à la Macédoine par Philippe II, devait également constituer, pour la plus grande partie, une *chôra basilikè*. Les territoires assignés aux colonies étaient très vastes et englobaient d'autres villes aussi, du moins en ce qui concerne Dion, qui s' étendait de Pydna au nord à Héraclée au sud de la Piérie, Cassandrée qui tenait toute la presqu' île de Pallène et des terres assez étendues au nord de l' isthme, et Philippes dont le territoire colonial embrassait, entre autres, l' ancienne ville de Néapolis.

Nous ne sommes pas en état de nous faire une idée précise de ce qu' étaient en réalité les quatre villes qui reçurent les colonies romaines. Strabon nous dit que Philippes était une humble bourgade au temps où Brutus et Cassius subirent la funeste défaite dans ses champs⁴. Avait-elle cessé d' être une polis au sens constitutionnel du

² La Macédoine conquise par les Romains était composée de cités et de *agri regii* = la *chôra basilikè*. Les domaines de la couronne, mentionnés en 63 par Cicéron à propos de la loi agraire de P. Servilius Rullus (Cic. de leg. agr. I, 5; II, 51), furent transformés après la conquête romaine en propriété publique du peuple romain et affermés par les censeurs. Du temps de Cicéron ils assuraient toujours des revenus constants.

³ L' anéantissement des villes de la Ligue chalcidienne après la victoire de Philippe II eut pour conséquence la conversion de vastes superficies en terres royales. On connaissait depuis longtemps la donation du roi Cassandre à Perdiccas, fils de Koinos (Syll.³ 332) de terrains aux environs d' Olynthe, voir en dernier lieu M. Hatzopoulos, Ue donation de roi Lysimaque. MELETÈMATA 5, 1988, p. 32 sqq., à laquelle se joint maintenant la donation du roi Lysimaque mise au jour récemment, qui fait l' objet principal de la recherche sus-mentionnée de Hatzopoulos. Digne d' attention est l' observation de Hatzopoulos (p. 28 sq.) que les deux actes de donation se présentent comme des documents civiques de Cassandrée et non comme des documents émanant de la chancellerie royale. J' en déduirais que les bénéficiaires des donations ont rattaché les domaines dont les rois les avaient gratifiés à la cité de Cassandrée, ce qui explique aussi le droit de pleine propriété qu' ils avaient sur ces terres. Sur la *gè basilikè* des Argéades et des Antigoniades et la vieille coutume macédonienne de faire des dôrēai aux Amis et Compagnons, dans des buts politiques et militaires, voir B. Funck, Zu den Landschenkungen hellenistischer Könige, *Klio* 60 (1978) 45-55.

⁴ Strabon, VII 331, frag. 41 (κατοικία μηρόα). Voir aussi Appien, *bell. civ. IV* 105, 440.

terme? Nous n' en savons rien. Pour Pella, la preuve qu' elle jouissait de l' autonomie au moment de la formation de la colonie nous est fournie par la série des monnaies portant la légende ΠΕΛΛΑΙΩΝ frappées sous Marc Antoine⁵. Quant à Dion et Cassandrée, l' époque républicaine est un blanc complet dans leur histoire. La fondation des colonies romaines sur leurs territoires peut, pourtant, servir d' indice que ces villes traversaient sous la République une période de décadence.

Quelles furent pour la population indigène les conséquences de l' implantation des colons romains dans une polis déjà existante? Trois solutions du problème peuvent être envisagées: 1^o Les anciens citoyens sont inscrits en masse dans les listes des colons et incorporés dans la nouvelle communauté comme des *cives*⁶. 2^o La fondation de la colonie n' entraîna pas la disparition de la polis, la colonie et la polis continuent à exister l' une à côté de l' autre comme une „commune double“. 3^o Un petit nombre seulement des anciens citoyens, les plus importants accèdent à la citoyenneté romaine lors de la fondation de la colonie, les autres sont rattachés à la colonie comme une population subordonnée, libre mais dépourvue des droits politiques.

Le problème est compliqué non seulement à cause de l' insuffisance des sources, mais aussi parce que les circonstances historiques et la politique du gouvernement changeaient d' une époque à l' autre, d' une province à l' autre. D' excellentes recherches ont été consacrées ces dernières décennies à la colonisation romaine et aux questions des rapports entre Romains et autochtones dans les nouvelles communautés des diverses provinces⁷. Particulièrement le problème des communes doubles a attiré l' attention des investigateurs et soulevé de vifs débats⁸. En effet, on a peine à croire qu' une polis floris-

⁵ *Les villes de Macédoine*, p.137.

⁶ Cette théorie a été défendue avec une fermeté particulière par Fr. Hampl. Zur römischen Kolonisation in der Zeit der ausgehenden Republik und des frühen Prinzipats, *Rhein.Mus.d.Phil.* 95, 1952, 52-78. D' après cette hypothèse le territoire de la colonie n' aurait connu que deux catégories d' habitants: les *coloni*, citoyens de plein droit, et les *incolae*, étrangers domiciliés. En ce qui concerne la Macédoine, la doctrine de Hampl peut être écartée sur le champs, sans discussion théorique, du fait que, comme nous allons le voir, les inscriptions des colonies macédoniennes attestent la persistence de pérégrins dans le cadre de la colonie.

⁷ Pour la colonisation à l'époque d' Auguste, qui seule nous intéresse en l'occurrence, on se référera aux travaux de: F. Vittinghoff, *Römische Kolonisation und Bürgerrechtspolitik unter Caesar und Augustus* (1942) et P. A. Brunt, *Italian Manpower 225 B.C. - A.D. 14* (1971), chap. XV, pp. 234-265.

⁸ Il s'agit d' une thèse centenaire (l' expression „Doppelgemeinde“ remonte à J. Marquardt, *Römische Staatsverwaltung* I², 1881, 112 sq. soutenue par E. Kornemann, *RE* IV (1900) 584; H. Dessau *Klio*, 8 (1908) 457 sq.; M. Rostovtzeff, *The Social and Economic History of the Roman World*, II (1929) 307, 60; E. Meyer, *RE* XVIII (1949) 2212 (s.v. *Patrai*) et autres; combattue par Fr. Vittinghoff, *Römische Stadtrechtsformen der Kaiserzeit*, *Zft. d. Savigny - Stiftung*, Röm. Abt. 48 (1951) 443-446; Fr. Hampl, *op. cit.*; L. Teutsch, *Gab es „Doppelgemeinden“ im römischen Afrika*, *RIDA* 8 (1961) 353; P. A. Brunt, *Italian Manpower 225 B.C. - A.D. 14* (1971) 254 et

sante, à longue tradition historique, eût été abolie sans raisons particulières (guerre, châtiment etc.), tandis que d'autre part, on ne voit pas bien comment auraient pu fonctionner à la longue, sous un même nom, deux communautés indépendantes, avec des corps de citoyens distincts portant le même ethnique. Le processus de naturalisation des pérégrins n'aurait pas tardé à démunir la polis de ses meilleurs citoyens. Quoi qu'il en soit, malgré toutes les réserves exprimées, l'existence de communes doubles semble dans certains cas prouvée.

En Macédoine, Charles Edson a essayé de démontrer que la fondation des colonies romaines à Pella, à Dion, à Cassandrée et à Philippe n'a pas eu pour conséquence l'abolition des *poleis* grecques⁹. Les arguments avancés par Edson - ethnique de la colonie (*Kassandraeus*, *Philippeus*, *Pellaioi*) employé par des pérégrins, et textes émanant de ή πόλις ou mentionnant celle-ci - ont été pour l'essentiel réfutés quelques années plus tard par St. Mitchell dans une étude consacrée à deux communes doubles d'Asie Mineure¹⁰. J'ai traité moi-même de ce problème dans ma communication „Colonie et polis en Macédoine. Rapports juridiques entre colons et pérégrins“, présentée au VIII^e Congrès international d'Epigraphie grecque et latine, à Athènes en 1983, ajoutant à l'argumentation de Mitchell d'autres données épigraphiques directes qui infirment la thèse de Edson¹¹. A cette occasion, j'ai présenté, sous forme de statistique, les résultats d'une enquête prosopographique que j'avais entreprise pour vérifier la validité de la thèse que je soutenais, à savoir que les colonies romaines de Macédoine n'étaient ni des communes doubles, ni des colonies „pures“, composées seulement de *cives* et d'étrangers, mais comportaient, comme partie intégrante de la communauté, à côté des colons et des citoyens naturalisés, une population de condition inférieure assez nombreuse. Depuis ce temps, je me sentais redevable de rendre compte de la documentation sur laquelle se fondait mon travail.

autres. Fr. De Martino, *Storia della costituzione Romana* IV, 2 (1965) 671-673, s'est prononcé pour une solution moins rigide, admettant des formes intermédiaires. A. N. Sherwin - White, *The Roman Citizenship* (1973²) 333-359, résume ainsi son point de vue: „The normal pattern is one of subordination. The coexistence in one area of two self-governing communes of differing status on equal terms is a rarity“... „Hence there is no intrinsic improbability in the existence of such arrangements elsewhere and at other times in the Roman world“.

⁹ Ch. Edson, Double Communities in Roman Macedonia, *Essays in Memory of B. Laourdas* (Thessalonique 1975), 97-102. Edson n'aborde pas le problème des communes doubles comme tel.

¹⁰ St. Mitchell, Iconium and Ninica. Two Double Communities in Roman Asia Minor, *Historia* 28(1979), 409-438, appendice pp. 437-438.

¹¹ Limitée à 15 minutes, ma communication fut forcément très succincte. Me conformant aux prescriptions de la rédaction des Actes, j'ai envoyé à la rédaction un résumé de ce texte en cinq pages dactylographiés en janvier 1984. Comme on le sait, le second tome des Actes n'a pas encore paru. Espérant qu'il paraîtra quand même un jour (des tirages à part de certaines communications ont entretemps circulé), je ne reprendrai pas dans ce qui suit tous mes arguments contre la thèse de Edson. Je me bornerai à expliciter les données statistiques que j'ai tirées de la prosopographie des quatre colonies.

Retenant cette recherche suspendue depuis des années, je me suis demandé s' il ne serait pas nécessaire de mettre à jour la documentation que j' avais naguère exploitée pour dresser mes listes prosopographiques. Une enquête bibliographique, assez rapide, m'a rassurée: je n' ai relevé qu' un nombre infime de nouvelles données à ajouter au matériel que j' avais devant moi. D' ailleurs ma documentation ne peut prétendre à être complète, puisque, faute de recueils, j' ai dû dépouiller des dizaines de publications et d' articles pour y recueillir les éditions dispersées des inscriptions. Elle est toutefois assez représentative et je ne crois pas que les constations faites sur ce matériel pourraient être démenties par les additions postérieures.

A Philippi le nombre d' inscriptions est immense. Il dépasse, si je ne m' abuse, les mille, ce qui rend pratiquement impossible d' en faire un bilan définitif aussi longtemps que le matériel ne sera rassemblé dans un corpus. Remarquons que toutes les inscriptions n' ont pas d' intérêt pour notre sujet: les inscriptions des époques classique et hellénistique de la région qui fut plus tard le territoire de Philippi sont assez nombreuses. Nous ne nous en occupons pas ici, pas plus que des inscriptions paléo-chrétiennes, dont le nombre n' est pas négligeable¹² non plus. En outre, parmi les inscriptions de l' époque romaine (de la fondation de la colonie à la fin du III^e siècle), il y en a qui ne comportent pas de noms de particuliers: dédicaces impériales, inscriptions honorifiques des gouverneurs, lettres impériales et lettres des gouverneurs, inscriptions commémorant des constructions, milliaires etc. Il y a aussi pas mal de fragments qui ne comportent pas des noms ou ne donnent pas la formule onomastique complète. Si bien que, en définitive, j'estime à 300 environ les inscriptions de Philippi que j' ai dépouillées¹². J' en ai répertorié les noms de 480 personnes.

A Dion et sur son territoire, le nombre d' inscriptions augmente rapidement ces derniers temps grâce aux fouilles systématiques qui y sont menées par D. Pandermalis. Au début des années soixante-dix J.M.R. Cormack notait, à la suite d' une exploration de la région, qu' il y avait en tout 133 inscriptions grecques de Piérie, dont 37 inédites. Moi-même j' ai compté 108 inscriptions grecques et latines

¹² Voici, citées sommairement, les principales publications des inscriptions de Philippi: L. Heuzey – H. Daumet (1876), M. Dimitas (1896), CIL III, P. Perdrizet (BCH 1897–1900), A. Salač (BCH 1923), F. Chapouthier (BCH 1924–1925), P. Collart et P. Lemerle (BCH 1929–1938), J. Roger (BCH 1938), J. Coupry (BCH 1946), B. Kallipolitis (*Mnemosynon Papaddaki* 1948), P. Collart (*Serta Kazaroviana* 1950), Ph. Petsas (*Arch. Eph.* 1950–1951). Pour cette première période d' investigation de Philippi, mon travail a été beaucoup facilité par le chapitre que P. Collart a consacré dans sa monographie (*Philippi, ville de Macédoine*, 1937) à la population de la colonie et de son territoire, où se trouvent groupées par catégories les principaux groupes d' habitants (magistrats, décurions, militaires etc.). J' ai glané les données sur les découvertes plus récentes dans *Arch. Deltion* (Ch. Koukouli) SEG, et *Bull. épigr.* J' ai tenu compte aussi des Philippéens mentionnés hors de leur patrie: prétoiriens, légionnaires, etc.

(y compris des inscriptions publiées après l' article de Cormack)¹³. Ces deux données ne sont pas en désaccord. Mais nous avons aussi l' information de M. Hatzopoulos, présentée dans son rapport sur les travaux en cours pour la préparation du recueil des inscriptions de la III^e méride au IX^e Congrès international d' épigraphie à Sofia, au début de septembre 1987, selon laquelle il y aurait près de 300 inscriptions dans la région (96 en Piérie et 200 à Dion). La différence est grande, même si nous prenons en considération les catégories des inscriptions qui ne comptent pas pour nous. Des 108 inscriptions que j'ai répertoriées, j'ai tiré les noms de 208 personnes, moins que la moitié du nombre des personnes connues à Philippi.

L' épigraphie de Cassandrée est beaucoup moins abondante¹⁴. J' ai répertorié en tout 44 inscriptions et 88 personnes. Au bas de l' échelle se trouve Pella avec 12 inscriptions et 22 personnes¹⁵, auxquelles on peut joindre les noms de 8 magistrats, connus par les monnaies.

Comme on le voit, le nombre des témoignages varie essentiellement d' une colonie à l' autre. Le caractère des noms est pourtant le même dans les quatre cas, ce qui permet d' en faire une analyse parallèle et d' en tirer des conclusions sur le rapport entre la communauté romaine et la population indigène. Sans doute, nous ne nous cachons pas le risque d' opérer avec des dizaines ou des centaines d' inscriptions étalées sur trois siècles, risque, d' autant plus grand que le nombre des pierres érigées devait être en disproportion flagrante avec le nombre des habitants, la couche la plus nombreuse n' ayant pas la possibilité d' en faire éléver. Nonobstant, il me semble qu' à scruter attentivement les listes on aboutit à des résultats intéressants.

¹³ Pour les inscriptions de Dion j'ai dépouillé les publications suivantes: M. Dimitras(1896), *CIL*, G. Oikonomos (1915), A. Plassart (*BCH* 1923), Ch. Makaronas (*Arch. Eph.* 1937), N. Kotzias (*Arch. Eph.* 1948-49), J. M. R. Cormack (*Klio*, 1970, *Essays B. Laourdas* 1975, *Mélanges G. Daux* 1974), D. Pandermalis (*Arch. Mak.* II, 1973/1977, *Studies Ch. Edson* 1981, *Actes du VIII^e Congrès* 1984), M. Sašel Kos, *Additamenta ad CIL III*(1979). Les Bulletins épigraphiques de 1987 et 1988 signalent trois nouvelles inscriptions comportant des noms.

¹⁴ D. Feissel et M. Sève ont dressé une notice bibliographique comportant la liste des principales publications épigraphiques concernant la Chalcidique, *BCH* 103, 1979, 281-283. On y trouvera les titres des auteurs du XIX^e s. (Cousinéry, Boeckh, Duchesne - Bayet etc.) qui ont servi de base au recueil de M. Dimitras (1896) pour les inscriptions de Cassandrée, ainsi que ceux des auteurs postérieurs: D.M. Robinson (1938), Ch. Makaronas (1953), Ph. Petsas (1969), dont nous avons tiré nos témoignages. Ajoutons y le recueil même de Feissel - Sève, *op. cit.* p. 281-320, M. Sašel Kos, *Additamenta ad CIL III* (1979).

¹⁵ Les inscriptions de Pella ont été rassemblées dans la publication de D. Papakonstantinou - Diamantourou, ΠΕΛΛΑ I. Ἰστορικὴ ἐπισκόπησις καὶ μαρτυρία. Athènes 1971, p. 145-147, n^o 253-261. Voir aussi Ph. Petsas, *Pella, Alexandre the Great's capital*, Thessalonique 1978, p. 62, n^o 3 et pp. 75-79, n^o 11-13. Ces deux recueils ne sont pas complets. On y ajoutera J. M. R. Cormack, *Archiv f. Papyrusforschung* 22, 1973, 204, n^o 2, et Dimitras, n^o 128, 130 et 147 (de Koufalovo), *Delacoulonche*, n^o 100 (Agalahari).

D'après la formule onomastique nous distinguons six catégories d'habitants dans les colonies:

1. citoyens romains et affranchis de citoyens romains - porteurs des *tria* ou *duo nomina*;
2. citoyens périgrins - porteurs d'un nom suivi du patronymique;
3. affranchis de périgrins;
4. personnes désignées d'un nom unique;
5. étrangers domiciliés, et
6. esclaves.

Les citoyens romains constituent partout la majorité de la population. C'est le fait le plus marquant de la prosopographie des quatre colonies. A Philippi, le pourcentage des noms romains s'élève à 80% - 386 noms romains sur un total de 480 personnes enregistrées épigraphiquement. Un tiers à peu près de ces noms comportent une nomenclature romaine complète: *praenomen, nomen, filiation, cognomen, tribu*¹⁶. Chez les autres manque le plus souvent l'indication de la tribu, puis la filiation: *L. Annus C.f. Vol. Agricola* (CIL 649), *C. Iulius C.f. Longinus domo Vol. Phil.* (CIL IX 4684), *Cornelia P. fil. Asprilla* (Heuzey, *Mission* p.16, n°2); *C. Mucius Mucianus* (Lemerle, BCH 1934, 463, n°5), *Oppia Prima* (*ibid.*, 474, n°11). Parfois le personnage n'est désigné que par les *duo nomina*: *Fonteius Capito* (Heuzey, *Mission* p.72, 34), *Ouarinios Karpophoros* (Lemerle, BCH 1935, 156, n°52)¹⁷. Dans ce cas on ne peut être sûr qu'il s'agit d'un ingénue et non d'un affranchi. Dans la formule complète, les affranchis des citoyens romains qui devenaient eux-mêmes des citoyens romains indiquaient leur statut à la place de la filiation: *M. Varinius M. f. Celer* (Heuzey, *Mission* p.145, n°63, 64). La grande majorité des porteurs de noms romains sont des descendants des colons, ils portent des gentilices italiques. Seulement 62 sur 386 portent des gentilices impériaux (17 *Iulii*, 6 *Claudii*, 4 *Aelii*, 12 *Flavii*, 6 *Ulpii* et 16 *Aurelii*). Il s'agit souvent d'indigènes naturalisés, ce qui vaut en premier lieu pour les personnes portant un cognomen grec: *T. Flavius, T. f. Vol. Alexander, dec. Phil.* (Salač, BCH 1923, n°26), *Ko. Phlabios Hermadion* (Lemerle, BCH 1935, p.140 sqq. n°40-41). Le nombre de *cognomina* grecs s'élève également à plusieurs dizaines parmi les noms aux gentilices non-impériaux: *M. Antonius M. f. Vol. Alexander* (Lemerle, BCH 1934, p.474, n°12), [...] *Vibius Trophimus* (*ibid.* 475, n°15), *Atilia Nymphe* (*ibid.*, 477, n°18), *M. Belleios Zosimos, hiereus* (Chapouthier,

¹⁶ Exceptionnellement rares sont les noms sans cognomen: *Sex. Pacilius Sex. f.* (Lemerle, BCH 1934, 480 n°29), *Sex. Volcasius L. f. Vol. leg. XXVIII domo Pisii* (Collart, BCH 1933, 358, fig 30). Ces inscriptions datent sans doute des premières années de la colonie. Volcasius, soldat de la XXVIII légion, originaire de Pisa, était venu s'installer à Philippi comme colon.

¹⁷ La dernière inscription est en grec. A noter que les inscriptions grecques sont relativement rares à Philippi, même parmi les non-citoyens.

BCH 1924,287 sq.fig.1). Pour la plupart il s'agit probablement (mais pas forcément) d'affranchis et de descendants d'affranchis¹⁸.

La situation à Dion diffère de celle de Philippi en ce qu'elle dénote, par la langue des inscriptions et le nombre de cognomina grecs, une empreinte plus forte de l'hellénisation. Sur un total de 107 inscriptions qui me sont connues, seulement 28 sont latines. Le pourcentage de noms romains est inférieur à celui de Philippi: 68,2% (142 personnes sur un total de 208)¹⁹. Toutes les formes de la nomenclature romaine y sont attestées: *Gn.Domitius Sex.f.Sca.Se-cundus* (Šašel,179), *P.Antheius P.l.Amphio* (Actes,276), *T.Gravius Felix* (Šašel,184), *G.Ostios Philon* (Actes,274), *Herennia M.f.Pagilla* (ibid.,273), *Iulia C.f.Auge* (Cormack,Klio, 18a), *Oulpia Olympias* (ibid.11), *Fiktorios Markellos* (ibid.).

Pour Cassandrée, nous disposons en tout, comme nous l'avons dit, de 44 inscriptions, dont 3 mises au jour en dehors du territoire de la colonie²⁰. Les autres proviennent de la région de Cassandrée (27), de la presqu'île de Pallène (9), de la Bottiée (4). Elles sont toutes grecques, sauf 6 latines. Les noms romains sont attestés seulement dans la région de Cassandrée, 42 personnes (y compris un étranger) sur un total de 88 (47,7%). Les Romains de vieille souche y sont en minorité flagrante: deux magistrats, *M.Valerius M.f.Pap.Ruga* (Feissel,302,n°39) et [--] *L.f.Rom(ilia) Severus* (Šašel,223) et *M.Antonius Primus*, qui selon une suggestion de D. Feissel, devait peut-être la cité au fameux M.Antonius Primus, le partisan de Vespasien²². On peut leur joindre aussi *L.Baibios* (marié à une Romaine, *Porkia*), qui fut *bouleutès dis* de la colonie (Dimitsas,744). Les autres ont presque tous des cognomina grecs²³: *Likinnios Miky-liôn* (Robinson,p 69,n°24), *Markios Philètos* (ibid. n°17), *Aurelios Perinthos* (Dimitsas,748) et parfois la formule de leur nom n'est pas correcte: *K.Proklos*, οἰκῶν ἐν Ὀλύνθῳ, où le sigle *K.* désigne probablement le gentilice *Klaudios*.

Le site romain de Pella n'a pas été encore établi. Les 13 inscriptions de la colonie qui nous sont connues (y compris une de Koufalovo et une de Agalahari, Delacoulonche n°s 19 et 100) proviennent de découvertes fortuites. L'indigence de la documentation oblige à considérer nos statistiques avec circonspection. Sur 21 personnes atte-

¹⁸ Pour un cas particulier de naturalisation: *M.Oulpios Messalas Python* (Arch. Delt. 1969, 343), cf. F. Papazoglou, ŽA 33, 1983, 5-11.

¹⁹ Le grand nombre de personnes par rapport au nombre d'inscriptions est due en partie à la dédicace d'une association religieuse de Pydna de l'an 250 qui mentionne, à elle seule, 34 personnes, cf. J. M. R. Cormack, *Mélanges G. Daux* (1974), 51-55.

²⁰ Voir plus bas.

²¹ Une inscription mutilée, Feissel, p. 300, n° 35, se rapporte probablement au même personnage.

²² Feissel, p. 310, n° 50. La femme de Antonius Primus, *Antonia Zosimè* était apparemment son affranchie. Sa fille s'appelle *Antonia Epigonè*.

²³ Le dédicant de l'inscription Feissel, p. 304, n° 43, porte un cognomen édonien: *Kouintos Oualérianos Koutioulés*.

stées par les 13 inscriptions, 15 portent des noms romains, souvent incomplets (71%). Deux de ces inscriptions peuvent être datées assez haut: l'épitaphe bilingue de *Marcia P. f.* (Šašel, 202) et celle de *Gnaios Kornelios* (sans *cognomen*, Cormack, *Arch.f.Papyrusforsch.* 22,1973, p.204). Le plus intéressant des noms est celui de *C.Fictorius Heracleon* (sa femme est *Fulvia Acropolis*, Šašel, 201), qui peut être mis en rapport avec l'un des huit *duoviri quinquennales* que nous connaissons par les monnaies de la colonie frappées entre 30/29 et 15/14 avant notre ère: *Nonius – Sulpicius, M.Fictorius – M.Septimius, C.Herennius – L.Titucius et P.Aebutius – M.Antonius Theophilus*. Ces magistrats appartiennent à la couche des premiers colons, le dernier est un Grec naturalisé par l'entremise de Marc Antoine²⁴.

Résumant l'analyse précédente, nous pouvons constater que, sauf à Cassandréa, où le pourcentage de noms romains est de peu inférieur à 50%, dans les autres colonies de Macédoine, la prépondérance de l'élément romain est absolue (80%, 68,2%, 71%). Pour le problème que nous avons posé au début, à savoir le sort des anciens habitants lors de la fondation des colonies, la fréquence des gentilices impériaux et celle des *cognomina* grecs (ou édoniens) est indicatif. De ce point de vue, Philippi se présente comme la colonie romaine la plus „pure“: 16,5% seulement des noms romains y ont un gentilice impérial et 26,9% des *cognomina* grecs (édoniens), alors qu'à Cassandréa le nombre de *cognomina* non-romains s'élève à 47,7% (et même, pour les noms à gentilices impériaux à 75%!).

Ces chiffres montrent clairement qu'une bonne part de la population des quatre villes n'a pas accédé à la citoyenneté romaine lors de la fondation de la colonie. On peut attribuer à la première couche des naturalisés quelques *C.Iullii C.f.* de Philippi, *Iulia C.f.Auge* de Dion et *M.Antonius Theophilus*, le *duumvir quinquennalis* de Pella en 15/14 avant notre ère, dont il a été question plus haut. Mais la naturalisation des pèlerins se poursuivit tout au long du I^{er} et du II^{er} siècles (pour aboutir à la *Constitutio Antoniniana*)²⁵, comme le montrent les gentilices impériaux et ceux de certains gouverneurs par l'entremise desquels le bénéfice impérial a été obtenu (*Baebii, Memmii, Vettii*).

Voyons maintenant ce qui peut être inféré des inscriptions pour les autres catégories d'habitants. Les citoyens Grecs, porteurs de nom suivi du patronyme sont partout la partie la plus faible de la population. A Philippi, huit personnages devaient appartenir à cette catégorie, à en juger exclusivement par les noms et la formule onomastique: *Kallinikos Kallinikou* (Collart, *BCH* 1929,76 sq. n^{os} 1 et 2), *Kastōr Artemidōrou* (Picard, *BCH* 1922,181,n^o), *Dioscuridis Dioscuridu*

²⁴ Le gentilice *Fictorius* est attesté à Dion (Cormack, *Klio* p. 52, n^o 11).

²⁵ Les *Aurelii* sont naturellement partout les plus nombreux. La différence entre Romains et non – Romains disparaît, mais persiste la différence entre citoyens et non-citoyens.

(Petsas, n°8, sa femme est *Aelia Tullia Quinta*), *Diôn Metrodôrou*, *Metrodôros Popliou* (Arch. Delt. 1967, p. 421), *Antipatros Timodêmou* (Lemerle, *BCH* 1935, p. 158 n° 54), *Xenolykè Philippou* (*ibid.* n° 55), *Kratinos Noumeniou* (*ibid.* n°56).

Je sépare en une catégorie à part les personnes attestées dans les inscriptions des *vici* de Philippiques, qui portent pour la plupart des noms édoniens, utilisant soit la formule grecque (nom + patronyme), soit cette formule adaptée au système romain par l' addition de la filiation et parfois du surnom ou de l' ethnique: *Bithicentus Cezulæ*, *Bithys Zipaibou Iollites*, *Cerdo Cassi f.*, *Zipa Mesti fil.*, *Tauzies Bithi qui et Rufus*, etc²⁶. Ces inscriptions sont le plus souvent en grec, mais il y en aussi de latines. J' en ai répertorié 29, mentionnant 60 personnes, y compris les membres de la famille qui portent souvent un nom unique. Il est bien probable que ces personnes ne différaient pas par leur statut juridique de celles que nous avons appelées citoyens-Grecs. Simplement, ces derniers étaient d'anciens citoyens de la polis (ou leur descendants), les autres appartenaient à la population de la *chôra* qui ne jouissaient pas de droits politiques ni avant la fondation de la colonie.

A Dion, j' ai répertorié également 8 porteurs de noms suivis de patronyme, voir, par exemple, l'épitaphe récemment découverte de *Delphis Dôrou* élevée par son mari *Hermostratos Epikratou* (Bull. épigr. 1987, 676 –époque impériale), ou celle de *Alexippos Dioskouridou* élevée par son *apéleuthéros Preimous* (Cormack, *Laourdas*, p. 109)²⁷. A Cassandrée 4 personnes de cette catégorie font suivre leur nom de l' ethnique: *Menandros Paramonou Kassandreus*, *Kleopatra Paramonou Kassandreitis* (inscription de Hiérisso datant de l' an 2 avant notre ère(?), Edson, *Laourdas* 97–98), *Markianos Mennyos Kassandreus* (Feissel, p. 308, n°51) et *Severos Hierakos Kassandreus* (IG X 2, 1, 262). Avec *Bakchis Glaukiou Pellaia* (IG II²10055 = ΠΕΛΛΑ I, 254), ces exemples montrent que la catégorie des citoyens non-Romains s'était maintenue dans les colonies après la fondation de celles-ci et que les pèlerins utilisaient l' ethnique de la ville, du moins dans les tout premiers temps de la colonie.

Beaucoup plus nombreuses dans l'épigraphie de Dion sont les personnes qui portent un nom unique, 39 noms sur un total de 208 personnes (16,6%): *Polyneike*, *Theodotè* (Dimitsas, 172), *Eros*, *Romè*, *Therinè*, (Cormack, *Klio* p. 52, n°4), *Aristoklea*, *Lykoleôn* (Cormack, *Laourdas*, 108), *Nikolaos*, *Epithymetè* (*ibid.* 101), etc. Cette catégorie d' habitants, attestée aussi à Pella, est particulièrement nombreuse à Cassandrée: 13 inscriptions mentionnant 29 personnes, se

²⁶ Pour la structure du territoire de la colonie de Philippiques, voir F. Papazoglou, *Les villes de Macédoine à l'époque romaine* (1988), 411 sq.

²⁷ Cette inscription révèle une influence romaine dans la formule Ἀλεξιππος Διοσκοριδουνοντιφ (filiation superflue!) ainsi que dans l'orthographe du nom de l' affranchi.

qui fait 33% de la population. Certains de ces noms pourraient être attribués à des esclaves, mais la grande majorité appartient sans aucun doute à des ingénus. Le nombre même de ces personnes s'oppose à une conclusion contraire. Non pas que la proportion des esclaves par rapport aux citoyens n' eût pu atteindre un si haut degré, mais parce que, de règle, les esclaves ont laissé peu de traces épigraphiques. Ajoutons que les stèles appartenant aux porteurs d'un nom unique ne cèdent pas par la qualité à celles des citoyens. La dédicace de l' association religieuse de Pydna du milieu du III^e siècle (cf.note 19) nous présente comme des *Aurelii* une vingtaine de personnes qui selon toute apparence appartenait à cette catégorie d' habitants avant la *Constitutio Autoniniana*: *Erotianos*, *Boethos*, *Trophimos*, *Sabeinos*, *Artemidoros*, *Parthenope*, *Elpineikos*, etc. Deux esclaves dans la même liste figurent naturellement sans le gentilice impérial: *Philokyris oikonomos*, *Eleuseinios oiketès*. Ainsi, l' affirmation du spécialiste finlandais de l' onomastique Iiro Kajanto, selon laquelle „it is difficult to find genuine examples of single cognomina of free persons in pagan epigraphy²⁸“, se trouve réfutée par la situation à Dion et Cassandrée.

Quelle était la condition sociale et juridique des personnes désignées d' un seul nom? Pour répondre à cette question il nous faut considérer la structure sociale des *poleis* grecques avant la colonisation romaine. La population de la polis hellénistique et gréco-romaine n'était pas composée que de citoyens et d'étrangers domiciliés (nous laissons de côté les esclaves). Les affranchis ne devenaient pas citoyens, les enfants de mariages mixtes non plus; dans les régimes oligarchiques une partie des citoyens étaient privés de leurs droits politiques et ne portaient qu' abusivement le titre de *politai*²⁹. Les habitants de la *chôra* rattachée à la cité étaient souvent de rang inférieur, libres mais sans droits politiques. Tous ces non-citoyens n' avaient aucune chance de changer de statut dans le cadre de la nouvelle colonie romaine. Il y a lieu de croire que cette catégorie d' habitants était soumise au *tributum capitum*. La capitation est attestée dans la province de Macédoine par l' inscription honorifique de Bérreria pour K. Popillios Pythôn, grand-prêtre et agonothète du koinon des Macédoniens. Énumérant les bienfaits dont il combla sa patrie et sa province, l' inscription nous dit que Pythôn acquitta, l' année de sa prêtrise, l' *ἐπικιεφάλαιον* pour toute la province³⁰. Or, si ce texte

²⁸ I. Kajanto, The Emergence of the Late Single Name System, dans *L'Onomastique Latine* (Paris 1975/1977), p. 422.

²⁹ Pour les changements intervenus dans la structure sociale de l'Athènes classique, où les catégories de *politai* et *metoikoi* ne couvrent plus toute la réalité, cf. Detlef Lotze, Zwischen Politen und Metöken. Passivbürger im klassischen Athen, *Klio* 63 (1981) 159-178. La situation est différente dans les cités hellénistiques. Ici il ne s'agit pas seulement de citoyens passifs, mais de non-citoyens libres.

³⁰ Publiée par M. Rostovtzeff, *Bull. Inst. arch. russe à Constantinople* IV, 3 (1899), p. 170, n°2. Pour les éditions et commentaires ultérieurs (Orlandos, Cormack, Edson), voir *SEG* XVII, 315.

nous laisse dans l'incertitude au sujet des catégories d' habitants qui payait cet impôt par tête, une lettre d' Antonin le Pieux de Paroikopolis sur le Strymon mentionne les σώματα ἐλεύθερα 'α [δι] à χδόνου φρόγον διδόσσιν. L' empereur accorde à la cité le droit de prélever un denier sur ces hommes libres payant traditionnellement le phoros³¹. Les citoyens étant sans doute exempts de la capitation, il ne peut s' agir que des non-citoyens libres dont nous venons de parler.

Une heureuse découverte de D.Pandermalis à Dion est venue nous aider à identifier les non-citoyens comme élément constitutif de la colonie. Il s' agit d' une dédicace bilingue gravée sur la base d' une statue élevée par les femmes des colons et des *incolae* – *colonorum* et *incolarum coniuges*, κολώνων καὶ πάροικων αἱ γυναῖκες – en l' honneur d' *Anhestia P.l.Iucunda*, femme d' un *Ilvir quinquennalis*³². La formule *coloni* et *incolae*, κόλωνες καὶ πάροικοι apparaît ici pour la première fois, L' opinion commune voit dans les *incolae* les étrangers domiciliés³³, en se référant principalement aux juristes *Dig.L* 16,239,2: „*incola qui aliqua regione domicilium suum contulit quem Graeci paroikoi appellant*“. Mais la même source (Pomponius) précise qu' on appelle *incolae* non seulement ceux qui habitent dans la ville, mais aussi ceux qui ont une propriété sur le territoire de celle-ci qui leur sert de résidence permanente. La meilleure définition du terme *incolae* se trouve dans la phrase suivante de la *Lex Ursonensis* (98) : *qui in ea colon(ia) intrave eius colon(iae) fines domicilium praediumve habebit neque eius colon(iae) colon(us) erit...*³⁴ On ne dit pas qu' un *incola* doit être citoyen d' une autre communauté, mais seulement qu' il ne fasse pas partie du corps des *coloni*. Cette définition s' applique généralement aux étrangers domiciliés mais elle peut aussi s' étendre sur les natifs d' un pays qui en vertu de la déduction d' une colonie romaine sur le sol de leur patrie, se sont trouvés dans la situation juridique d'étrangers, puisque, en tant que péré-

³¹ D. Detschew, *Jahreshefte ÖAI* 41 (1954), 110–118; J. H. Oliver, *Amer. Journ. Philol.* 79 (1958), 52–60; G. Mihailov, *IG Bulg IV*, p. 245–250, n° 2263 („cuius generis sint homines liberi, qui tributum aliquando pendebant, certe nescimus“) J. H. Oliver, *Greek Constitutions of Early Roman Emperors from Inscriptions and Papyri* (Amer. Phil. Soc. vol. 178, 1989), 322–324, n° 156: „workers without local citizenship and their relatives“.

³² D.Pandermalis, *Actes du VIII^e Congrès Intern. d'Épigraphie* (Athènes 1982), 1984, p.277.

³³ Dans le cas des colonies macédoniennes, il est clair que cette signification ne convient pas. Les inscriptions de Philippi et de Cassandréa nous ont livré les noms d'étrangers domiciliés, mais leur nombre est si petit (4 à Philippi, 1 à Cassandréa) qu'on peut sans hésitation exclure la possibilité que, dans la dédicace de Dion, il ne s'agisse que d'eux.

³⁴ ILS 6087 (*Lex coloniae Genetivae Iuliae seu Ursonensis*), cap. XC VIII. Cette loi distingue quatre catégories d'habitants: *colonus Genetivos incolasque hospites adventoresque* (c.CXXVI). La proposition que nous avons citée se rapporte aux travaux de fortification (*munitio*) et prescrit l'obligation d'y participer de tous ceux qui ont *domicilium praediumve* sur le territoire de la colonie et ne sont pas colons. Il ne peut donc s'agir que des *incolae*.

grins, ils n' entraient pas dans le corps civique de la colonie³⁵. Comme le mot *incola* signifie „habitant“, il est probable qu' il a été d'abord appliqué aux anciens habitants d' une colonie, puis aux étrangers domiciliés. Les *incolae* qui venaient s' établir dans une communauté étrangère – ce pouvait être des Romains, des *Latini* ou des périgrins – faisaient un acte qui dépendait de leur libre volonté. Il en est autrement des *incolae*–anciens habitants du territoire qui n' avaient pas obtenu le droit de cité romaine lors de la fondation de la colonie. Ils jouissaient du droit de résidence et de propriété, du droit de posséder et d' acquérir des immeubles, ce qui n'était accordé à un étranger que par un décret public. Théoriquement il ne semble pas logique que les étrangers domiciliés aient joué dans la vie de la colonie un rôle qui justifierait leur mention à côté des *coloni* dans les documents officiels.

Le terme de *paroikoi* qui figure dans l' inscription de Dion comme traduction de *incolae* est ordinairement traité comme synonyme de *metoikoi*, dans le sens que ce mot avait pris dans la terminologie athénienne. Cette interprétation ne tient pas compte de la profonde transformation que la cité grecque a subi à l'époque hellénistique et du fait que l' idée schématique qu' on se fait de la population d'une polis comme étant composée de citoyens et de métèques, à l'image de l' Athènes classique, ne correspondait plus nulle part à la réalité. Ce n'est pas un hasard que le terme de *paroikoi* fit son apparition dans les documents de l' Asie Mineure à l'époque hellénistique. Les villes d' Asie Mineure comportaient souvent dans leurs limites une population indigène subordonnée à la suite d' une conquête ou rattachée administrativement à la cité par ordre royal. C'est cette classe d'habitants qui était désignée du nom de *paroikoi*³⁶. La place que tiennent les *paroikoi* dans les divers actes de l'époque hellénistique et impériale serait difficile à expliquer s' il s' agissait d'étrangers originaires de différentes cités. Rappelons qu' à Athènes les métèques ne s' associent pas aux politai dans les décrets de louanges publics, tandis que la formule *oi politai kai oi paroikoi, coloni et incolae*, est-

³⁵ Que le terme *incolae* avait cette signification, les grands maîtres d'autrefois (Marquardt, Mommsen, Meyer, Rostovtzeff, Gelzer) l'avaient bien remarqué et cette interprétation du terme est admise plus ou moins explicitement par nombre d'érudits contemporains (Vittinghoff, Stähelin, Teutsch, Laffi, Wolff etc.). Voir, par exemple, W. Langhammer, *Die rechtliche und soziale Stellung der magistratus municipales und der decuriones* (Wiesbaden 1973)p.30: „Zu den *incolae* gehören auch alle Stadtbürger peregriner Rechtsstellung ehemaliger *civitates*, auf deren Territorien Kolonien angelegt worden waren, und die man nicht vertrieben hatte, sondern in den neu gegründeten Städten auf den Restteilen ihres Territoriums als Bürger minderer Rechtsstellung, eben als Stadtsassen, beließ“.

³⁶ Je reprendrai ailleurs la question des *paroikoi/incolae*. Ma conception du caractère de cette catégorie d'habitants de la cité gréco-romaine est exposée brièvement dans ma conférence „La structure sociale de la cité hellénistique et romaine“, *Glas CCXLIII de l'Académie serbe des sciences et des arts*, Classe des sciences historiques, n° 5 (1986), 1-8 (en serbocroate avec résumé français).

habituelle en Orient comme à l' Occident. Attestée à Akanthos³⁷ et dans la nouvelle inscription de Dion, cette formule nous montre les *paroikoi-incolae* comme partie intégrante de la commune. La colonie demeurait leur patrie.

Ce qui fait difficulté dans le cas des colonies macédoniennes, c' est l' existence de deux catégories d' habitants libres non-Romains, situation qui probablement reflète la structure sociale héritée par les Romains. La différence entre les anciens politai et les *paroikoi* s' est-elle maintenue dans le cadre de la colonie? Il est peu probable que la condition juridique des occupants indigènes – par exemple des Edoniens de la plaine de Philippes - eût été la même que celle des citoyens-pérégrins. Un *paroikos* n'était pas un *Philippeus*, un *Kassandraeus*. D' autre part, pour les anciens citoyens des villes grecques, la création des colonies romaines n' aurait pas dû être une dégradation en ce qui concerne leurs droits civils. Quoi qu' il en soit, les deux catégories étaient par rapport à la colonie des non-citoyens et il est naturel de supposer que le terme de *paroikoi* embrassait autant l' une qu l' autre.

Reçu le 24.XII.1990

³⁷ Dédicace à Auguste émanant de la polis, des Romains et des *paroikoi* (οι παροικοῦντες), cf. *Les villes de Macédoine* p. 434.